



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 JUIN 2025

Date de convocation : 10 juin 2025
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 38
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 1

Publication : le 24 juin 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 16 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Pascale DURAND (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Véronique MULLER (NAY) à Alain DEQUIDT

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Alain CAPERET (MONTAUT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Délibération n° D_2025_0616_01

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay le 24 juin 2019.

Par délibération du 27 mai 2024, la CCPN a décidé la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT pour intégrer les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024 en application de cette loi.

En vertu de l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, 6 ans au plus après la délibération d'approbation du SCoT, la CCPN doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma et, sur la base de ce bilan, délibérer sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

L'analyse doit évaluer les résultats du SCoT en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6 (autorité environnementale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L143-28 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la délibération n°2019-5-1 du 24 juin 2019 approuvant le SCoT du Pays de Nay ;

Vu la délibération D_2024_0527_01 du 27 mai 2024 décidant la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Nay conformément aux articles L. 143-37 et L. 143-38 du Code de l'urbanisme afin d'intégrer les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » modifiée.

Considérant l'obligation d'analyser les résultats de l'application du SCoT dans les délais prévus par la loi ;

Considérant les objectifs du SCoT en vigueur qui sont déclinés en 3 grands volets :

- Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- Donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Considérant l'analyse annexée à la présente délibération qui a porté sur la mise en œuvre de l'armature territoriale, les dynamiques économiques, l'environnement, les mobilités, l'énergie et la consommation d'espaces ;

Considérant que, dans la limite des données disponibles et mobilisables pour ce premier exercice de bilan, le territoire suit globalement la trajectoire définie par les élus dans ce premier SCoT, à l'exception :

- des pratiques de déplacement n'ayant pas évolué en dépit des efforts réalisés par l'intercommunalité pour réduire les déplacements autosolistes et d'orientations peu « climatisées » compte tenu des évolutions réglementaires ;
- de la redynamisation des commerces de centre-bourg pour laquelle des marges de progression demeurent en matière de définition de périmètres de centre-bourgs et quartiers « marchands » par les communes ;
- de l'offre de logements qui demeure un point de fragilité pour le territoire, car peu diversifiés et peu adaptés à la diversité des besoins ;
- de la faible atteinte des objectifs en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant que ce dernier point sera traité dans le cadre de la modification simplifiée en cours, lancée en application de la loi dite « Climat et Résilience » et pour la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET ;

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 03/06/2025

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 03/06/2025

Après avis favorable du Bureau communautaire du 03/06/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'analyse des résultats d'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

DÉCIDE de poursuivre la modification simplifiée du SCoT engagée, afin d'intégrer les dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi « Climat et Résilience » modifiée – et mettre le SCoT en compatibilité avec le SRADDET.

DÉCIDE de maintenir le SCoT en vigueur.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté

30 voix pour
6 voix contre

3 abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr